

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0225 du 11/01/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0225, relative à la réalisation d'un projet d'installation et d'exploitation d'un coffre d'amarrage pour navire de croisière dans la baie de Sanary-sur-Mer (83), déposée par la commune de Sanary-sur-Mer, reçue le 01/12/2016 et considérée complète le 01/12/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/12/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 12 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, dans la baie de Sanary-sur-Mer, en :

- l'installation et l'exploitation d'un coffre d'amarrage pour navires de croisière comprenant un coffre flottant (3 m de diamètre et 1,5 m de haut), un corps-mort en béton (carré de 6,65 m de côté, 1,6 m de haut et 175 tonnes), une chaîne de mouillage de 50 m munie de 2 flotteurs de subsurface,
- la mise en place de structures artificielles de développement de la faune et de la flore marines comprenant des modules écologiques installés sur le corps-mort et la chaîne de mouillage.

Considérant que ce projet a pour objectif d'accueillir des paquebots de 225 m de longueur (environ 40 escales par an) et des navires de grande plaisance ainsi que des navires militaires ;

Considérant la localisation du projet :

- en mer dans un secteur identifié comme zone d'amerrissage pour hydravions,
- à proximité immédiate d'herbiers de Posidonie,
- proche de la zone spéciale de conservation n°FR9302001 "Lagune du Brusç",
- proche de la zone naturelle d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) en mer de

type I n°93M000053 "Les Embiez (Ouest) - le Grand Rouveau et rochers des Magnons", la ZNIEFF en mer de type II n°93M000066 "Le Brusç" et la ZNIEFF en mer de type II n°93M000065 "Ile Rousse, Ile de Bendor" ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'Environnement ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une évaluation de ces incidences sur les habitats et espèces ayant désigné les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant que les paquebots et autres bateaux de plaisance sont susceptibles d'engendrer des impacts forts sur l'environnement notamment sur la biodiversité, le paysage, les usages en mer et la qualité de l'air et de l'eau ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'installation et d'exploitation d'un coffre d'amarrage pour navire de croisière dans la baie de Sanary-sur-Mer (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Sanary-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 11/01/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

